

[...]

**35.274/II/PF**  
RC/FY

Monsieur,

En sa séance du 8 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte déposée contre la Communauté flamande qui a chargé un huissier de justice, Maître BEERNAERT de percevoir le paiement du précompte immobilier.

En ce qui concerne les sommations à payer par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

Il vous est loisible de vous adresser au Ministère de la Justice, auquel incombe la surveillance de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]